

Vu ce -> CR -
Gidic ok



PREFET DE L'AIN

REÇU LE
18 JUL. 2011
Rép. : ... CH. N° 523 ...

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S ABBOTT HEALTHCARE à CHATILLON-SUR-CHALARONNE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 autorisant la société SOLVAY PHARMACEUTICALS à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques à Châtillon sur Chalaronne,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 4 mars 2011 à la SAS ABBOTT HEALTHCARE, nouvelle dénomination sociale de la société SOLVAY PHARMACEUTICALS,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société ABBOTT HEALTHCARE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 avril 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les modifications apportées par l'exploitant au fonctionnement de ses installations et notamment le fait que le pelliculage des comprimés est réalisé sans solvants,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 autorisant la société Solvay Pharmaceuticals à exploiter à Châtillon sur Chalaronne unité de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques est remplacé par les dispositions suivantes :

«1 - La société ABBOTT HEALTHCARE SAS, dont le siège social est situé 42 rue Rouget de Lisle à Suresnes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châtillon sur Chalaronne, zone industrielle Nord, rue des frères Lumière, les installations détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	A/E/D	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume
2681	A	Mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans des installations de production industrielle.	Fabrication de lysats bactériens	

1510 - 2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts . Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	- magasins de stockage de produits finis emballés et d'articles de conditionnement : 31 500 m ³ . - magasins de stockage de matières premières et d'articles de conditionnement : 40 800 m ³ .	72300 m ³
1131-1c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques à l'état solide.	Produits sous forme de poudre entrant dans la composition des médicaments.	10 t
1172 - 3	D	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement , très toxiques pour les organismes aquatiques.	Produits sous forme de poudre entrant dans la composition des médicaments.	21 t
1530-3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage d'emballages papiers ou cartons, dans les zones de réception, production, expédition.	1500 m ³
2910 -A2	D	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	4 chaudières au gaz naturel (2x 3150 kW et 2x 1750 kW)	9,8 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	23 chargeurs de batteries	66,7 kW

Article 2:

Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

«3 – POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.5 Contrôles à l'émission

Des contrôles des rejets des installations de traitement de l'air des locaux de production seront réalisés à la demande de l'inspection.

3.6 Rendement et contrôle périodique des chaudières

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R.224.20 à R.224.41 du code de l'environnement, concernant notamment :

- le rendement minimal à respecter ainsi que l'obligation d'un contrôle périodique et de mesures des émissions de polluants atmosphériques au moins tous les 2 ans pour les chaudières d'une puissance supérieure à 400 kW,
- l'obligation d'un entretien annuel pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW. »

Article 3 :

Le paragraphe 4.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.4.3 Les eaux résiduaires industrielles et les eaux vannes sanitaires sont rejetées (1 point de rejet coté ouest et un point de rejet pour le bâtiment administratif) dans le réseau communal d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration communale.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet. »

Article 4 :

Le paragraphe 4.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs définies dans les tableaux suivants.

Les normes à respecter pour la réalisation des analyses dans l'eau sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

a) dans le milieu naturel (eaux pluviales)

Paramètres	Concentration moyenne (sur 2 heures consécutives)
MEST	50 mg/l
DCO	150 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Azote global	20 mg/l
Débit	Tamponné via bassin 850 m ³

« b) eaux industrielles rejetées dans le réseau "eaux usées" de la commune

Paramètres	Concentration moyenne (sur 2 heures consécutives)	Flux moyen
MEST	300 mg/l	30 kg/j
DCO	1000 mg/l	100 kg/j
DBO ₅	400 mg/l	40 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 kg/j
Phosphore total	1mg/l	100 g/j
Cuivre	5 µg/l	0,5 g/j
Nickel	70 µg/l	7 g/j
Plomb	25 µg/l	2 g/j
Zinc	10 µg/l	1 g/j
Azote global	20 mg/l	2 kg/j
AOX	1 mg/l	100 g/j

Paramètres	Concentration moyenne (sur 2 heures consécutives)	Flux moyen
Germes pathogènes	Absence	0
Débit	-	20 m ³ /h – 200 m ³ /jour

Article 5 :

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 relatif aux installations de réfrigération et de compression sont supprimées et remplacées par le paragraphe 5 suivant :

«5 - Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

5.1 Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

5.2 Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur de l'équipement, à partir du constat remis par l'opérateur, prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

5.3 Fiche d'intervention

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, une fiche d'intervention, établie et visée par l'opérateur pour chaque intervention nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuées sur un circuit, est signée par le détenteur de l'équipement qui en conserve l'original. Cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans par le détenteur de l'équipement qui la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Le détenteur de l'équipement vérifie que cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus à cet article peuvent être établis sous forme électronique.

5.4 Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département et à l'inspection des installations classées par le détenteur de l'équipement dans les meilleurs délais.

Un rapport est transmis simultanément par l'exploitant au représentant de l'État dans son département et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois semaines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'opération de dégazage, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène rejeté, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation en ce qui concerne les opérations de dégazage visées ci-dessus. »

Article 6 :

Le dernier alinéa du paragraphe 6.4.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 est abrogé.

Article 7 :

Les dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 relatif au stockage de liquides inflammables sont abrogées.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATILLON-SUR-CHALARONNE pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société ABBOTT HEALTHCARE - route de Belleville B.P. 25 - CHATILLON-SUR-CHALARONNE ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 juillet 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Emmanuel DUPUIS